

# FONDATION COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA

## POLITIQUE

---

### **POLITIQUE : PLACEMENT**

La Fondation communautaire d'Ottawa (FCO) est une fondation publique établie dans le but de subventionner un vaste éventail d'activités de bienfaisance, principalement dans la région d'Ottawa. Comme la Fondation est un organisme qui doit durer toujours, une gestion judicieuse des fonds qui lui sont confiés est primordiale à sa mission. Pour assurer la reddition de comptes aux donateurs, aux bénéficiaires et à la communauté, ainsi que pour établir des lignes directrices en vue d'encadrer la gestion prudente et efficace du Fonds, le Conseil d'administration de la FCO a adopté la présente politique de placement.

#### **Mission et philosophie de placement**

L'objectif à long terme de la politique de placement est de produire des rentrées suffisantes, tout en pratiquant une gestion de portefeuille prudente et professionnelle, pour assurer un niveau de subventionnement stable et fiable, régler les coûts de fonctionnement de la Fondation, et préserver le capital des fonds de dotation.

Parallèlement, la FCO a pour mission de faciliter la pratique de la philanthropie et de collaborer avec des partenaires pour engendrer des retombées durables au profit de la communauté. Elle privilégie la reddition de comptes, la transparence, l'équité et l'intégrité dans le cadre de toutes ses activités. Dans cette perspective, elle entend faire des placements qui sont à la fois responsables et compatibles avec sa mission.

En sa qualité d'investisseur à long terme, la Fondation estime que l'adoption par les entreprises d'un comportement responsable au titre des facteurs environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance (ESG) peut généralement influencer de façon positive sur les résultats financiers à long terme. Elle estime en outre qu'il faut intégrer dans l'analyse des placements les facteurs ESG dans la mesure où ils ont une incidence sur le risque et le rendement.

Dans ce contexte, la FCO s'efforcera d'intégrer les facteurs ESG dans les processus de gestion des placements de l'ensemble de son portefeuille et souscrit aux Principes d'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI) que voici :

1. Prendre en compte les facteurs ESG dans ses processus d'analyse et de décision en matière de placements.
2. Être un investisseur actif et prendre en compte les facteurs ESG dans ses politiques et pratiques d'actionnaire.

3. Demander aux entités dans lesquelles elle investit de publier des informations appropriées sur les facteurs ESG.
4. Favoriser l'acceptation et l'application des principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
5. Travailler pour accroître son efficacité dans l'application des principes.
6. Rendre compte de ses activités et de ses progrès dans l'application des principes.

La Fondation s'emploiera à appliquer ces principes de façon graduelle et pratique dans la mesure où tant la valeur des actifs qu'elle gère que les ressources dont elle dispose l'autorisent.

Pour atteindre ces objectifs à la lumière de la mission de la Fondation, le Comité des placements fait des recommandations au Conseil d'administration quant aux objectifs de placement, aux lignes directrices de placement et à la sélection du gestionnaire de placements.

### **Description des fonds devant faire l'objet de placements à long terme**

La FCO a adopté une politique prévoyant le placement des fonds de dotation et des fonds similaires à l'égard desquels elle est autorisée à prendre toutes les décisions de placement dans un portefeuille commun ou amalgamé, portefeuille regroupant les fonds reçus de tous les donateurs. Les rentrées produites par ces comptes amalgamés sont réparties au prorata parmi les fonds individuels. Cette mise en commun favorise une surveillance plus étroite du portefeuille et permet de faire bénéficier tous les fonds, sans égard à leur taille, des avantages propres à un portefeuille de placements diversifié.

Il peut se produire des situations où les restrictions imposées par un donateur, les objectifs de rendement, un horizon de placement à court terme ou d'autres considérations font que certains fonds ne se prêtent pas à leur mise en commun avec les autres fonds de dotation. Dans ces cas, la Fondation administre les placements de ces fonds en observant les contraintes imposées.

### **Autorité en matière de placements**

Le Comité des placements de la FCO fait des recommandations au Conseil d'administration concernant tous les volets de la gestion des placements et des politiques de placement de la Fondation. Les membres du Comité sont sélectionnés en fonction de leur expérience et de leurs compétences en gestion des affaires et des finances. Le grand public peut obtenir en tout temps la liste à jour des membres du Comité.

Le Comité des placements passe en revue chaque trimestre les actifs et l'état des placements de la Fondation. Le Comité supervise le programme de placement à la

lumière des politiques et procédures adoptées par le Conseil d'administration. De façon plus précise, le Comité des placements :

- recommande la sélection du gestionnaire de placements et le montant de ses honoraires;
- définit les objectifs de rendement du gestionnaire de placements et les lignes directrices en matière de placement à observer;
- assure le suivi des taux de rendement des placements par rapport aux objectifs;
- rencontre périodiquement le gestionnaire de placements.

### **Sélection du gestionnaire de placements**

La Fondation a pour politique de retenir les services du meilleur conseiller en placement disponible compte tenu des objectifs du programme de placement. Le Comité des placements, de concert avec un conseiller en placement, contrôle chaque trimestre le rendement de tous les gestionnaires de placements pour s'assurer qu'ils atteignent les objectifs de placement de la Fondation. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des placements, peut procéder au remplacement du conseiller en placement et de chacun des gestionnaires de placements. Dans sa recommandation d'embaucher, de congédier ou de maintenir en poste un gestionnaire de placements, le Comité tient compte, entre autres, des facteurs suivants :

- antécédents et rendement en gestion de fonds;
- qualité des rapports, de la recherche, dont de l'analyse des facteurs ESG, et des conseils en placement;
- honoraires;
- équipe, aptitudes et engagement envers la Fondation.

### **Objectif de placement**

L'objectif de placement de la Fondation est un taux de rendement nominal moyen à long terme (10 ans) de 7,15 %, après déduction des frais de placement. Cet objectif de placement de 7,15 % englobe un objectif de 0,85 % au titre de la gestion active, tel que précisé ci-dessous.

En matière de gestion active, la Fondation s'est donné un objectif de taux de rendement annuel moyen, après déduction des frais, excédant le taux de rendement de l'indice de référence de chaque classe d'actif, sur une période mobile de 4 ans :

Obligations du Canada (SM Universe)	+0,1 %
Actions canadiennes (S&P/TSX)	+1,5 %
Actions américaines (S&P 500)	+1,0 %
Actions internationales (MSCI EAFE)	+1,5 %

Total - Portefeuille +0.85%

### Lignes directrices en matière de placement

1. Le portefeuille de placements du capital comprend un volet « actions ». Sauf autorisation préalable de la FCO, le gestionnaire de placements ne peut déroger de la composition de l'actif suivante :

#### Indices de référence Fourchette de placements (% de l'actif total)

Espèces	0	0 – 10
Revenu fixe	40	35 – 45
Actions	60	55 – 65

Le volet « actions » mentionné ci-dessus doit respecter la répartition géographique suivante :

Actions canadiennes	24	19 – 29
Actions américaines	18	13 – 23
Autres actions internationales	18	13 – 23

L'objectif est que 60 % des actions ne soient pas des actions canadiennes, cette part de 60 % étant répartie à parts égales entre des actions américaines et internationales.

Pour ce qui est des actions américaines, le risque de change doit être couvert à 50 % en dollars canadiens au moyen de contrats de change à terme. Le gestionnaire de placements des actions américaines doit réaliser ces opérations de couverture (équivalentes à 50 % de la valeur marchande des actions américaines) chaque trimestre ou plus souvent, à sa discrétion.

À la fin de chaque trimestre de l'année civile, si la part d'une classe d'actif excède la fourchette autorisée, il faut rééquilibrer cette part par rapport à l'indice de référence en ajoutant ou en supprimant des actifs des classes d'actif qui, dans l'ordre, s'éloignent le plus de leurs objectifs respectifs.

Cette opération de rééquilibrage doit se faire en deux étapes suivant la valeur des actions à la clôture du mois le plus récent :

- 1) au premier trimestre, et par la suite, il faut s'aligner sur le point milieu de la limite extérieure la plus près de la fourchette et de l'indice de référence;

- 2) au second trimestre, et par la suite, il faut s'aligner directement sur l'indice de référence.

Le Comité des placements peut, lorsque la volatilité des marchés est très marquée ou lorsqu'il s'inquiète du rendement d'un gestionnaire de placements, reporter le rééquilibrage jusqu'à ce qu'il estime prudent de le faire.

Une fois l'an, le Comité passe en revue la répartition réelle des actifs et rééquilibre toutes les classes d'actif, au besoin, en fonction des indices de référence. Les nouveaux apports en capital doivent être placés sans tarder en vue d'aligner la répartition sur les indices de référence.

2. Les placements doivent être répartis parmi un vaste éventail d'actions afin de diversifier le portefeuille et d'atténuer les risques. Cette mesure vaut tant pour les portefeuilles en actions que pour les portefeuilles à revenu fixe.
3. La Fondation communautaire détermine le niveau de liquidité exigé et le gestionnaire de placements doit s'assurer que les actions détenues peuvent donner le niveau de liquidité fixé.
4. Aucun placement individuel ne doit compter pour plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille de chaque classe d'actif, à moins d'être garanti directement ou indirectement par le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du R.-U. ou une province canadienne, ou à moins d'avoir été expressément autorisé par la Fondation communautaire.
5. Aucun placement individuel du portefeuille ne doit compter pour plus de 10 % des actions en circulation d'une entreprise à moins d'avoir été expressément autorisé par la Fondation communautaire.
6. Jusqu'à 15 % du portefeuille d'actions internationales peut être composé d'actions de marchés émergents.
7. Aucun placement privé, en actions ou à revenu fixe, ne peut être effectué sans avoir été expressément autorisé par la Fondation communautaire. L'achat direct de biens immobiliers ou d'un avoir minier doit être visé par une autorisation spéciale et est assujéti à des lignes directrices figurant dans les modifications au Règlement sur les normes des prestations de pension.
8. Les placements en obligations (à l'exception des débetures convertibles) doivent être composés d'obligations classées A- ou mieux par le Canadian Bond Rating Service (CBRS). Les obligations détenues dont la note d'évaluation est inférieure à A-, p. ex. BBB ou pire, doivent être évaluées individuellement.

9. Aucun placement n'est autorisé dans des entreprises dont la capitalisation boursière est de moins de 350 millions de dollars au moment de l'achat.
10. Aucun placement n'est autorisé dans des titres à négociabilité restreinte dont la période de dépôt entre les mains d'un tiers excède 12 mois.
11. Il n'est pas permis d'acheter ou d'intégrer dans un portefeuille des options ou des contrats à terme.
12. Le portefeuille ne peut compter des placements directs dans des marchandises sans l'autorisation expresse de la Fondation communautaire.
13. Dans le portefeuille, aucune vente à découvert ou transaction sur marge n'est autorisée. Cependant, l'acquisition et la conservation de bons de souscription et/ou de reçus de versement sont autorisées.
14. Le prêt d'espèces et la cession de valeurs ne sont autorisés que moyennant l'autorisation expresse de la Fondation communautaire et doivent être effectués par l'agent autorisé de la FCO (habituellement le dépositaire) qui ne doit avoir aucun lien avec le gestionnaire de placements.
15. Le gestionnaire de placements ne doit pas effectuer des transactions avec un tiers apparenté sans l'autorisation expresse de la Fondation communautaire.
16. Le gestionnaire de placements doit instruire le dépositaire d'utiliser tous les votes par procuration pour appuyer la direction, sauf quand, à son avis, un vote contre la direction est dans le meilleur intérêt de la Fondation communautaire.
17. Le gestionnaire de placements ne doit pas évaluer sciemment des actions à une valeur qui est supérieure à leur valeur marchande.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

1<sup>er</sup> octobre 1998

**DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION :**

20 avril 2010

**PROCHAIN EXAMEN :**

En ou avant janvier 2013